



**307ème séance plénière**

PC Journal No 307, point 4 a) de l'ordre du jour

**DECISION No 378**  
**OCTROI DU STATUT DE PARTENAIRE POUR LA COOPÉRATION**  
**A LA THAÏLANDE**

Le Conseil permanent,

Prenant note avec satisfaction de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la Thaïlande, en date du 11 octobre 2000 (CIO.GAL/109/00), demandant que le statut de partenaire pour la coopération soit octroyé à la Thaïlande,

Notant avec satisfaction l'intention réitérée de la Thaïlande de partager les principes, les valeurs et les objectifs de l'OSCE et son souhait d'instaurer des relations plus structurées avec l'OSCE, ainsi que son dessein de développer et de promouvoir activement les objectifs de l'OSCE et de contribuer, selon qu'il conviendra, aux activités de l'Organisation,

Se félicitant de l'atelier ayant pour thème « La Thaïlande et l'OSCE : la voie d'une coopération future », tenu à Bangkok, le 28 septembre 2000,

Décide

- D'accueillir la Thaïlande en qualité de partenaire pour la coopération ;
- D'inviter la Thaïlande aux réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement, aux conférences d'examen et aux réunions du Conseil ministériel ;
- D'inviter la Thaïlande aux réunions sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine et aux réunions supplémentaires sur la dimension humaine, conformément à sa Décision No 241 ;
- D'inviter la Thaïlande aux réunions du Forum économique ;
- D'inviter la Thaïlande, dans chaque cas, aux séminaires et aux réunions spéciales de l'OSCE, qui traitent de sujets auxquels elle porte un intérêt particulier ;

- De prier le Secrétaire général de prendre des dispositions en vue d'un échange d'informations plus régulier entre l'OSCE et la Thaïlande, et notamment l'accès aux documents officiels de l'OSCE.

Le Conseil permanent réexaminera la décision ci-dessus à la lumière de l'expérience acquise et de toute autre procédure qui pourrait être définie pour ce qui est des relations avec les partenaires pour la coopération.